

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA REGIE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1

Objet du règlement

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CARENE est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2005.

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'objet du présent règlement est de :

- préciser les règles de fonctionnement du service,
- déterminer les relations entre le service et les usagers,
- préciser les droits et obligations respectifs de chacun,
- fixer les conditions et modalités d'application et de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et des redevances dues en contrepartie de contrôles spécifiques.

Le respect de ce règlement s'applique à tout usager du service. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont également soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national. Les principaux textes réglementaires applicables à la date d'approbation de ce règlement sont listés en [annexe n°1](#), et sont consultables auprès du SPANC de la CARENE. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application (cf. article 2).

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne de l'Estuaire (CARENE) à laquelle la compétence du service public d'assainissement d'eaux usées a été transférée par les communes de BESNE, DONGES, LA CHAPELLE DES MARAIS, MONTOIR DE BRETAGNE, PORNICHET, SAINT ANDRE DES EAUX, SAINT JOACHIM, SAINT MALO DE GUERSAC, SAINT NAZAIRE, et TRIGNAC. Le règlement s'applique à l'ensemble de ces communes. Il s'appuie sur les décisions des communes adhérentes en terme de documents d'urbanisme et de zonages d'assainissement lorsqu'ils existent. Le présent règlement s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Article 3

Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en [annexe n°2](#). Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4

Obligation de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

D'autre part, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde.

Article 5

Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous

réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Observation: Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte dans un délai maximum de 2 ans après sa mise en place, tel que le prévoit l'article L1331-1 DU Code de la Santé Publique. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 6 Déroptions

En application de l'article L 1331-1 du CSP et de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, à compter de la date de contrôle bonne exécution de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 7 Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, « les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées, pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement... »

La visite des agents du SPANC sera précédée d'un avis préalable notifié au propriétaire de l'immeuble et/ou à l'occupant des lieux, dans un délai précédent la visite d'au minimum 7 jours. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire, de son mandataire, ou de l'entreprise en charge des travaux, et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 3 mois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et

jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Dans le cadre de leurs missions, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Les modalités d'accès se feront d'après la réglementation en vigueur. Ainsi, le propriétaire ou l'occupant est tenu de faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, et d'être présent ou de se faire représenter lors de toute intervention du service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à l'autorité administrative compétente pour suite à donner. Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Article 8 Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite. L'avis final rendu par le service et une copie du rapport de visite sont adressés à l'occupant des lieux, et/ou au propriétaire de l'immeuble, et/ou au demandeur du contrôle dans le cas d'une vente. Le cas échéant, ce rapport peut être transmis au Maire et aux instances compétentes.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II – Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 9 Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou par un

massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.

- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément, seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Article 10

Séparation des eaux usées et des eaux pluviales et nature des rejets interdits vers les installations d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales (toitures, terrasses, cours...), et les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres, ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages d'assainissement.

Il est également interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC, ou d'une fosse étanche,
- les lingettes, blocs de WC, coton-tige, sparadrap, couches, protections périodiques, préservatifs, lames de rasoir, textiles ...,
- les cendres et les mégots,
- les litières d'animaux,
- les huiles usagées et graisses ménagères,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures et solvants, les colles à tapisser,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 11

Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique, et au règlement sanitaire départemental (article 233-2-4).

Article 12

Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Règlement SPANC CARENE

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO₅.

Le SPANC pourra effectuer un contrôle de la qualité du rejet, quand il le juge nécessaire, et notamment en cas de pollution avérée ou de contestation du propriétaire. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

Chapitre III – Conception d'une installation d'assainissement non collectif

Article 13

Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune, ou du service Assainissement de la CARENE, du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est tenu de contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux sont issues.

Article 14

Responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création, d'une modification ou d'une réhabilitation, conformément aux prescriptions techniques réglementaires applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Le respect de ces prescriptions donne lieu à des contrôles, obligatoires pour les propriétaires, qui sont assurés par le SPANC.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble (notamment de résidence principale à secondaire ou inversement), les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales, décrites dans le chapitre VII.

Article 15

Règles de conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux, et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées. Ainsi, tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit tenir compte du type d'usage et d'occupation de l'immeuble (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire, capacité...), des contraintes sanitaires et environnementales, des exigences et de la sensibilité du milieu, des caractéristiques du terrain...

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être conçues et mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007.

Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, un accord privé amiable entre voisins ou avec un tiers pourra permettre le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées, et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité gestionnaire.

Règlement SPANC CARENE

Article 16

Contrôle de la conception et de l'implantation des installations neuves par le SPANC

Au-delà du contrôle réglementaire, il s'agit d'accompagner et d'informer de manière détaillée le propriétaire sur les prescriptions fournies dans l'étude de sol et de filière.

16-1 Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre des dossiers d'urbanisme (PC et PA)

En amont d'une demande de permis de construire ou d'aménager comportant la mise en œuvre ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC doit être consulté afin de valider la faisabilité du projet, et émettre une attestation de conformité. Celle-ci devra être jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager qui sera déposé auprès du service urbanisme de la commune concernée.

Sur simple demande auprès du SPANC, ou auprès des communes, un dossier-type sera remis aux auteurs de projet (propriétaires et/ou mandataires), constitué des éléments suivants :

- un formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Ce formulaire devra préciser les coordonnées du demandeur et le lieu du projet (commune, parcelle...),
- une plaquette d'information sur le SPANC, mentionnant les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation en vigueur,
- une liste non exhaustive de bureaux d'études et entreprises,
- le présent règlement de service,
- une note précisant la liste des pièces nécessaires, et le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire suivant la liste des pièces mentionnées ci-dessus, le SPANC délivre un récépissé.



Ce récépissé ne vaut pas accord pour commencer les travaux.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le dossier sera déclaré complet dès lors qu'il contient les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif dûment complété,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse du projet,
- Un plan d'aménagement intérieur de la construction projetée,
- une étude de définition de la filière d'assainissement (étude de sol et de filière), ou une étude particulière de filière pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle. L'étude de sol et de filière est à la charge du pétitionnaire et doit être réalisée par une personne compétente en pédologie.

Cette étude comprendra :

- les caractéristiques de la filière préconisée,
- un plan de masse du projet de l'installation prenant en compte la végétation, les puits captages ou forages situés à proximité de la parcelle ou sur la parcelle, la possible imperméabilisation de surfaces, les zones de circulations de véhicules, les piscines, les zones de géothermie éventuelle, l'évacuation des eaux pluviales, les milieux hydrauliques superficiels (cours d'eau, fossés, mares)...
- une analyse pédologique de la parcelle,
- un relevé des points de niveau topographiques de la parcelle,
- un plan en coupe de la filière,
- une autorisation écrite du propriétaire du lieu de rejet pour les filières dites drainées,
- une autorisation écrite pour les servitudes éventuelles nécessaires à la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

Les agents du SPANC peuvent effectuer une visite sur place si celle-ci s'avère nécessaire à l'instruction du dossier.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le SPANC formule son avis qui pourra être :

- Conforme : le projet peut être poursuivi,
- Conforme avec réserves : le projet peut être poursuivi sous réserve de prendre en compte les préconisations techniques émises par le SPANC lors de la réalisation de l'installation, sous peine d'un avis défavorable lors du contrôle de bonne exécution,
- Non conforme : le projet devra être revu selon les prescriptions mentionnées dans l'avis. Le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux, et le cas échéant l'attestation de conformité de son projet.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8.

La transmission de l'avis rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

[16-2 Contrôle de la conception de l'installation pour les autres demandes d'urbanisme \(DP\) et en l'absence de demande d'urbanisme](#)

En l'absence de demande d'urbanisme, le propriétaire d'un immeuble qui projette de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, de modifier ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin de bénéficier de son expertise et d'obtenir un avis sur son projet d'installation.

Un dossier comportant les mêmes pièces que dans le cadre des dossiers d'urbanisme (cf. article 16-1) est remis directement au SPANC.

De la même manière l'avis du SPANC sera transmis au demandeur dans les conditions prévues à l'article 8.

Si le contrôle de la conception est effectué dans le cadre de la réhabilitation d'un assainissement non collectif existant ayant reçu un avis de non-conformité, celui-ci ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

Chapitre IV – Réalisation d'une installation neuve d'assainissement non collectif

Article 17

Responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu du SPANC un avis conforme ou conforme avec réserve(s), à la suite du contrôle de la conception et de l'implantation visé à l'article 16.

La vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement des ouvrages.

Pour cela, le propriétaire et/ou l'entreprise chargée de la mise en œuvre de l'installation doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous dans les conditions prévues par l'article 7, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier. Le délai de prévenance à respecter à minima est de 48 heures.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Dans le cas contraire le propriétaire s'expose à un avis de non-conformité de son installation d'assainissement.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé, de même que tous les travaux finalisés le week-end ou jours fériés ne pourront pas recevoir un avis conforme. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme un obstacle à la mission de contrôle du SPANC.

Article 18

Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Cette visite permet de vérifier notamment la conformité du type de dispositif installé, du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux, à l'étude de sol et de filière, à l'avis de conception du SPANC, aux prescriptions techniques du DTU 64-1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, et aux guides de pose dans le cas des filières agréées.

Ce contrôle permettra également de vérifier la présence obligatoire de tés de visite sur les sorties d'eaux usées du bâtiment, et d'un regard de contrôle en aval du dispositif de traitement, permettant le prélèvement d'un échantillon d'effluent, avant leur rejet vers l'exutoire lorsque la filière mise en œuvre comporte une évacuation vers un milieu hydraulique superficiel.

Il est indispensable au bon déroulement du contrôle que l'installation soit parfaitement dégagée et accessible.

Dans le cas contraire, les agents du service pourront demander le dégagement des dispositifs recouverts. En cas de refus, l'installation recevra un avis non conforme.

A l'issue de ce contrôle de bonne exécution, le SPANC transmet l'avis au propriétaire qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, en spécifiant les réserves éventuelles et/ou les travaux à reprendre, dans les conditions prévues à l'article 8. En cas de travaux non achevés lors de la visite du SPANC, une contre-visite sera nécessaire afin d'obtenir un avis de conformité. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance correspondante mentionnée à l'article 24, dont le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Cas particulier : Si le contrôle de bonne exécution est effectué dans le cadre de la réhabilitation d'un assainissement non collectif existant ayant reçu un avis de non-conformité, celui-ci ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

Chapitre V – Bon fonctionnement des installations existantes

Article 19

Responsabilités et obligations des propriétaires

Article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique : Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée, afin de garantir son bon fonctionnement

Le propriétaire et, le cas échéant l'occupant, est donc responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

Le propriétaire doit remettre à son locataire (à l'utilisateur) le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 21 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire et/ou l'occupant doit **préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation**, en dégagant les regards de visite, et en présentant au SPANC les documents à sa disposition : les plans d'implantation des ouvrages, la facture des travaux ou des matériaux, l'étude de définition de filière lorsqu'elle existe, les photos, les certificats d'entretien et de vidange des ouvrages, les plans de l'habitation ...

Article 20

Responsabilités et obligations des occupants

20-1 Le bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Les rejets interdits vers les dispositifs d'assainissement non collectif sont mentionnés à l'article 10.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

20-2 L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages d'assainissement et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions réglementaires, et des prescriptions du fabricant suivant le guide d'utilisation dans le cas des filières agréées.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, fiables et commercialement neutres.

Le propriétaire ou l'occupant choisit librement l'entreprise agréée par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. L'entreprise qui réalise l'entretien et les vidanges des installations d'assainissement doit remettre à l'occupant un bordereau de suivi des matières de vidange, mentionnant au minimum les informations réglementaires, et notamment le numéro d'agrément

départemental du vidangeur, la quantité de matières vidangées, le lieu d'élimination des matières de vidange. L'utilisateur doit être en mesure de présenter ce document sur demande d'un agent du SPANC.

Il est également conseillé de laver le préfiltre au jet, au moins tous les 6 mois, de vidanger le bac à graisses tous les 6 mois également.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé sur l'installation d'assainissement par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages peut exposer, le cas échéant, l'occupant des lieux à des mesures administratives et des sanctions pénales, décrites dans le chapitre VII.

Article 21

Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvrages

21-1 Vérification du fonctionnement

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place par les agents du SPANC, organisée dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne génère pas de danger pour la sécurité des personnes, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à découvrir les dispositifs (regards notamment) afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après mise à jour.

Cette vérification porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisance olfactive, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal, une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée. Dans ce cas les frais de prélèvement et d'analyse par un laboratoire agréé seront répercutés à la charge de l'utilisateur.

Dans le cas des dispositifs agréés, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et

pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations liées à la souscription d'un contrat d'entretien.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est comprise entre 5 et 6 ans, pour l'ensemble des installations. Pour l'application de cette périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date de dernière visite, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle diagnostic ou contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une vente d'immeuble.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique dans les cas suivants :

- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police,
- sur réception de plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande de l'occupant.

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévue par l'article 21-2 seront assurés simultanément.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés, et formule un avis sur la conformité de l'installation. Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable. L'avis et le rapport seront transmis au propriétaire, et à l'occupant le cas échéant, dans les conditions prévues par l'article 8.

Ces documents établissent des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux. En cas de danger et risque identifié, la liste des travaux obligatoires est notifiée par ordre de priorité, ainsi que le délai imparti pour leur réalisation.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme. En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais, et l'avis de non-conformité est transmis au maire de la commune.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 24.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 16, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 18.

21-2 Vérification de l'entretien des ouvrages

Cette vérification a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager transmettra au SPANC une copie du bon de vidange remis par le vidangeur (cf. mentions obligatoires du bordereau de matières de vidange listées dans l'article 20-2),
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Quel que soit l'auteur de ces opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un document comportant les indications minimales conformément à la réglementation en vigueur.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification à la réception d'une copie du bon de vidange remis à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle périodique de fonctionnement.

Entre deux visites du SPANC, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou les installations présentant des défauts d'entretien, l'usager communique au SPANC une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation, ou à défaut à la demande expresse du SPANC.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 22

Contrôle des installations d'un immeuble existant en cas de vente

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, et daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique.

Ainsi, au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être sollicité par écrit par le vendeur ou son mandataire. Toute demande écrite devra comporter les éléments suivants :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- les références cadastrales,

- le nom (ou raison sociale) et l'adresse complète de la personne qui prendra en charge la facturation liée à la réalisation de ce contrôle,
- les coordonnées des acquéreurs le cas échéant.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

Cas 1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 21 du présent règlement.

En cas d'avis non conforme émis sur l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité de ses ouvrages dans un délai d'un an après l'acte de vente, soit dans le délai précisé par la législation en vigueur au moment de la vente.

La transmission du rapport de visite au demandeur du contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre VI - Dispositions financières

Article 23

Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 24

Types de redevances et personnes redevables

En fonction du type de contrôle effectué, le SPANC perçoit les redevances suivantes, auprès des redevables identifiés :

24-1 Contrôle des installations neuves

Pour le contrôle de la conception et d'implantation d'un d'assainissement non collectif, une redevance forfaitaire sera perçue auprès du propriétaire de l'installation, ou le cas échéant du maître d'ouvrage qui présente le projet au SPANC.

Le contrôle de bonne exécution d'un assainissement non collectif donne lieu à une redevance forfaitaire qui

sera perçue auprès du maître d'ouvrage ou du propriétaire dès l'avis rendu.

24-2 Contrôle périodique des installations existantes

Pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages une redevance forfaitaire annualisée sera perçue auprès de l'occupant de l'immeuble (à quelque titre que ce soit). Cette redevance sera émise en même temps que la facture d'eau. En cas de raccordement autre (qu'au réseau public d'eau potable), une facturation spécifique sera émise.

24-3 Contrôle des installations existantes dans le cadre des ventes d'immeuble

Le contrôle effectué dans le cadre de la vente d'un immeuble, et à joindre au dossier de diagnostic technique, fait l'objet d'une redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire vendeur du bien dès l'avis rendu, ou auprès du mandataire du propriétaire qui effectue la demande de contrôle le cas échéant.

24-4 Autres facturations

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel (voir articles 12 et 21-1 du présent règlement),
- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25

Montant des redevances

Les tarifs des redevances annuelles et/ou forfaitaires liées aux contrôles des installations d'assainissement non collectif sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire, et réévalués annuellement.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 24 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations ou de la filière mise en œuvre.

Article 26

Modalités d'information sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 25 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 27

Recouvrement des redevances

27-1 Mentions obligatoires sur les factures

Pour les redevances mentionnées aux articles 24-1, 24-3, 24-4, et 24-5, la facture est émise par le SPANC et comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- la référence de la délibération correspondante,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie),
- nom, prénom et qualité du redevable,
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

La redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 24-2 est indiquée sur la facture d'eau, avec les mêmes mentions que citées précédemment.

Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie de la CARENE, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.

27-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le service chargé du recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le trésorier.

27-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 28

Pénalités financières pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et dont le montant sera fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 29

Pénalités financières pour obstacle à la mission de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le redevable est astreint, en application de l'article L 1331-8 du code de

la santé publique, au paiement de la totalité de la redevance de bon fonctionnement (soit 5 fois le tarif annualisé) majorée de 100%, suivant délibération du conseil communautaire.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant, ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, et notamment :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- non-information du SPANC lors de la réalisation de travaux d'assainissement, avec filière remblayée non contrôlable,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.

Article 30

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application du pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 31

Poursuites et sanctions pénales : constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 32

Voies et délais de recours des usagers

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans les meilleurs délais.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 33

Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé est communiqué aux usagers concernés en même temps que l'envoi des avis suite à un contrôle ou à une instruction de dossier par le SPANC.

Il est affiché au siège du SPANC, chemin des Virées Naulay, 44600 SAINT-NAZAIRE, sur le site internet de la collectivité, et est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC. L'intégralité de son contenu peut être adressée aux usagers sur simple demande.

Article 34

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 35

Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 36

Clauses d'exécution

Le président de la CARENE, les maires des communes concernées, les agents du service public d'assainissement non collectif, et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la CARENE dans sa séance du 15/10/2013.

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées, d'être équipés d'un ANC

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet

Article 5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code

Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire

Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Décret n°2003-462 du 31 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif

Le cas échéant :

Arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs, Articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,

Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,

Le règlement sanitaire départemental,

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Assainissement non collectif (ANC) : on désigne par installation d'assainissement non collectif toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles sont définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et comprennent les eaux usées ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes), quel que soit le mode d'alimentation en eau du bâtiment (réseau public de distribution d'eau, source privée, eaux de récupération). Les réseaux de collecte des eaux pluviales doivent faire l'objet d'un réseau séparatif afin de ne pas surcharger les installations.

N.B. : tout puits ou forage privé alimentant le bâtiment en eau doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie (cf. article 14 du règlement du service de distribution d'eau de la régie-CARENE « Installations intérieures de l'abonné-cas particulier des puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie »).

Ces dispositifs doivent alors être contrôlés par le service assainissement. Les frais inhérents à ces contrôles sont définis par délibération du conseil communautaire.

Les différentes sources d'alimentation en eau devront être séparées par un système anti refoulement (système de disconnection par surverse ou par surverse totale avec trop plein...) vers le réseau public d'eau potable.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : il est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Milieu hydraulique superficiel : il s'agit généralement des cours d'eau et des fossés. Il est rappelé :

- qu'il est strictement interdit de rejeter au milieu naturel les eaux usées domestiques qui ne font pas l'objet d'un traitement préalable. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse septique ou toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées ;
- que les rejets d'eaux usées, même traitées, vers des puits perdus, puisards, cavités, sont prohibés ;
- que les rejets dans le milieu hydraulique superficiel, après traitement, sont soumis à l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après étude particulière démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable.

SPANC : C'est le service public qui assure les contrôles de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Les principaux objectifs du SPANC sont de :

- connaître et maîtriser les rejets dans le milieu naturel ;
- contribuer à la protection de l'environnement en visant la conformité des installations neuves et le bon état de fonctionnement des installations existantes ;
- obtenir une meilleure qualité de l'eau ;
- aider les usagers du service à connaître et respecter la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière.

La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Ce service est un Service Public à caractère Industriel et Commercial.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme «abandonné» tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Equivalent habitant (EH) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Chapitre I – Dispositions générales p.1

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Champ d'application
- Article 3 – Définitions
- Article 4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement
- Article 5 – Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 6 – Dérogations
- Article 7 – Droit d'accès des agents du SPANC
- Article 8 – Information des usagers après contrôle des installations

Chapitre II – Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations p.2

- Article 9 – Prescriptions techniques applicables
- Article 10 – Séparation des eaux usées et des eaux pluviales et nature des rejets interdits vers les installations d'assainissement non collectif
- Article 11 – Mise hors service des dispositifs
- Article 12 – Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Chapitre III – Conception d'une installation d'assainissement non collectif p.3

- Article 13 – Procédure préalable à la conception, réalisation, modification, ou réhabilitation d'une installation
- Article 14 – Responsabilités et obligations des propriétaires
- Article 15 – Règle de conception des installations
- Article 16 – Contrôle de la conception et de l'implantation des installations neuves par le SPANC
 - 16-1 – Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre des dossiers d'urbanisme
 - 16-2 – Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de dossier d'urbanisme

Chapitre IV – Réalisation d'une installation neuve d'assainissement non collectif p.5

- Article 17 – Responsabilités et obligations des propriétaires
- Article 18 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Chapitre V – Bon fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif p.6

- Article 19 – Responsabilités et obligations des propriétaires
- Article 20 – Responsabilités et obligations des occupants
 - 20-1 – Le bon fonctionnement des ouvrages
 - 20-2 – L'entretien des ouvrages
- Article 21 – Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvrages
 - 21-1 – Vérification du fonctionnement
 - 21-2 – Vérification de l'entretien des ouvrages
- Article 22 – Contrôle des installations d'un immeuble existant en cas de vente

Chapitre VI – Dispositions financières p.8

- Article 23 – Redevance d'assainissement non collectif
- Article 24 – Types de redevances et personnes redevables
 - 24-1 – Contrôle des installations neuves
 - 24-2 – Contrôle périodique des installations existantes
 - 24-3 – Contrôle des installations existantes dans le cadre des ventes
 - 24-4 – Autres facturations
- Article 25 – Montant des redevances

Article 26 – Modalités d'information sur le montant des redevances

- Article 27 – Recouvrement des redevances
 - 27-1 – Mentions obligatoires sur les factures
 - 27-2 – Difficultés de paiement
 - 27-3 – Traitement des retards de paiement

Chapitre VII – Dispositions d'application p.9

- Article 28 – Pénalités financières pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement
- Article 29 – Pénalités financières pour obstacle à la mission de contrôle
- Article 30 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- Article 31 – poursuites et sanctions pénales : constats d'infraction
- Article 32 – Voies et délais de recours des usagers
- Article 33 – Modalités de communication du règlement
- Article 34 – Modification du règlement
- Article 35 – Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 36 – Clauses d'exécution

Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif p.11

Annexe 2 – Définitions p.12

Accès simplifié au règlement de service

